

241**DQ80**

Par télécopieur et par courrier : 418 644-8222

Projet d'implantation du terminal méthanier
Rabaska et des infrastructures connexes**Lévis****6211-04-004**

Québec, le 22 février 2007

Monsieur Pierre Michon
Coordonnateur, projets de dragage
et d'aménagement portuaire
Direction des évaluations environnementales
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet d'implantation du terminal méthanier Rabaska et des
infrastructures connexes**

Monsieur,

À la suite de la première partie de l'audience publique, des questions écrites provenant de différentes clientèles ont été transmises à la commission d'examen conjoint, chargée de l'étude de ce dossier. Ces demandes ont été examinées et sont également disponibles pour la consultation en ligne sur le site du BAPE.

La commission d'examen conjoint désire soumettre à votre instance la présente demande relevant de votre expertise et compétence.

Veuillez trouver, en annexe, l'information demandée pour laquelle une réponse rapide de votre part serait grandement appréciée.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Josée Primeau
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

**QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES ADRESSÉES AU
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS**

QUES225. réf: Présentation de M. Marcel Gaucher (MDDEP) sur le *Plan d'action sur les changements climatiques* du Québec le 12 décembre 2006 en après-midi.
DT-7 pdf p. 33

« ... les réductions anticipées ou visées par le *Plan d'action sur les changements climatiques* sont de l'ordre de dix (10) mégatonnes. »

« ... on s'attend à une participation fédérale qui va amener le Québec à pouvoir aller au niveau de moins six pour cent (-6 %), c'est-à-dire le niveau qui est visé par le Protocole de Kyoto. »
(nos soulignés)

a) Veuillez vérifier que « le niveau [de -6%] qui est visé par le Protocole de Kyoto » s'applique, en vertu des règles du Protocole, à chacune des 5 années de la période 2008 à 2012.

Selon les modalités du Protocole de Kyoto l'objectif de réduction pour la fin de 2012 est le cumul des 5 ans de réduction. Par exemple, si l'objectif de réduction est raté en 2008, il faut rattraper le solde de l'objectif pour cette année avant la fin de 2012.

Pour comprendre les implications, voici un exemple simplifié:

- disons que l'objectif de réduction pour le Québec doit être de 12 Mt pour chaque année de 2008 à 2012 afin de satisfaire le -6% de Kyoto;
- donc l'objectif total = $12 \times 5 = 60$ Mt;
- à l'extrême, si aucune réduction n'est réalisée de 2008 à 2011, les 60 Mt de réduction doivent toutes être réalisées en 2012;
- si « les réductions anticipées ... sont de l'ordre de dix (10) mégatonnes. », on aurait donc raté l'objectif par $60 - 10 = 50$ Mt ou **83%**!
- même si, étant plus optimiste, on réalise disons $2 + 4 + 6 + 8 + 10 = 30$ Mt de réduction pour les 5 années 2008 à 2012, on ratera quand même l'objectif de 60 - 30 = 30 Mt ou **50%**.

b) Veuillez commenter notre analyse.

(Cette faille du Plan d'action était signalée par la Coalition Québec-vert-Kyoto en juillet 2006.)

QUES245. J'aimerais obtenir quelques précisions en ce qui a trait aux droits et obligations rattachés à l'émission d'un certificat d'autorisation par le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs pour un projet industriel.

QUES246.
QUES247.

1. Un certificat d'autorisation devient-il "périmé" si son détenteur ne réalise pas le projet autorisé par le ministère dans un délai déterminé ? Par exemple, de combien d'années un promoteur pourrait-il disposer avant d'entreprendre la construction d'un terminal méthanier autorisé par le MDDEP ?
2. Un certificat d'autorisation établit le droit qu'a son détenteur de construire une installation en conformité avec la réglementation en vigueur au moment de sa délivrance par le MDDEP. S'il devait s'écouler un certain temps entre l'émission du c.a. et la réalisation du projet, est-ce que des modifications substantielles à la réglementation, survenues entre temps, rendraient nécessaire une nouvelle analyse du projet par le MDDEP ? En d'autres termes, un certificat d'autorisation confère-t-il des droits acquis à son détenteur vis à vis des modifications apportées ultérieurement par le législateur aux lois et règlements ?

Un ou des certificats d'autorisation visant un projet industriel sont émis par le MDDEP à des promoteurs constitués en société. Des changements dans le partenariat d'affaires ou la vente de la société à d'autres intérêts, ceci avant que la réalisation du projet ne soit débutée, viendraient-ils remettre en question le processus d'autorisation du MDDEP visant le projet ?